

# **Conseil d'Administration de l'Association des Maires de la Marne du 26 février 2022**

**Intervention de Laurent FOURQUET,  
*Directeur départemental des Finances publiques de la Marne***

- ✓ Le rôle du binôme CDL / SGC
- ✓ Les innovations (la M57, le CFU, le SFACT SPL)
- ✓ La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

# Le rôle du binôme Conseiller aux Décideurs Locaux / Service de Gestion Comptable

**Le CDL assure la fonction de conseil aux élus :**

- **au service** des élus locaux et de leurs services
- **propose** une offre de conseil individualisée aux élus pour répondre à leurs besoins : conseil financier, fiscal, budgétaire, patrimonial...
- **apporte** un éclairage pour faciliter la prise de décision
- **informe** les élus locaux (réforme fiscale...)

*Marne : 6 CDL au 1/1/2022 (cible : 7 au 1/1/2023)*

# Le rôle du binôme Conseiller aux Décideurs Locaux / Service de Gestion Comptable

**Le SGC assure, dans le contexte du nouveau réseau de proximité, la majeure partie des fonctions dévolue traditionnellement aux postes comptables ;**

**Le SGC assure la gestion comptable et budgétaire des collectivités de son périmètre : tenue des comptes et qualité comptable, exécution des dépenses, recouvrement des recettes locales, relations avec les régisseurs.**

*Marne : 2 SGC au 1/1/2022 sur Epernay et Fismes (cible : 4 au 1/1/2023 avec Vitry et Châlons) – particularité de Reims*

## La M57

Instruction budgétaire et comptable **la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux ;**

**Référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable** puisque c'est la seule instruction intégrant, **depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) ;**

Référentiel généralisé à l'ensemble des collectivités locales **au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

***Marne : 266 budgets basculés au 1/1/2022***

# Le CFU

**Document commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif établi par l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable, en rationalisant et en modernisant les informations contenues dans ces deux documents.**

## **3 principaux objectifs :**

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

***Marne : 45 collectivités retenues à ce jour pour l'expérimentation***

# Le SFACT SPL

## Centre de traitement et de paiement unique des factures

**Un SFACT favorise** l'optimisation des délais de paiement, l'amélioration de la qualité du mandatement et des relations avec les fournisseurs, la fiabilisation de la base tiers et la simplification des contrôles. Il est également **propice aux économies d'échelle** ;

**Il permet** notamment de **mutualiser les contrôles** de la dépense et **éviter** ainsi la **redondance de certains contrôles** tout en contribuant à **fiabiliser** la chaîne de la dépense ;

**Il reçoit les factures, liquide, prépare le mandatement** dans le système informatique de l'ordonnateur, après constatation du service fait par les services de la collectivité, **contrôle et désintéresse les créanciers.**

# La lettre FDL (fiscalité directe locale) de la Marne

Un outil d'information diffusé depuis le 1/1/2021 avec des informations pratiques sur la fiscalité



The image shows the cover of a newsletter titled 'La Lettre de la Fiscalité Directe Locale de la Marne' for January-February 2022. The cover features the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité' on the left. On the right, it displays the logo of 'FINANCES PUBLIQUES' and the text 'DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE'. The main title is 'La Lettre de la Fiscalité Directe Locale de la Marne' in a large, bold font, with the date 'janvier – février 2022' in a smaller font below it. A blue horizontal bar highlights the title. Below the title, there is a section titled 'Un an ...' followed by a paragraph of text.

**Un an ...**

La DDFiP de la Marne vous propose depuis maintenant 1 an la Lettre de la Fiscalité Directe Locale de la Marne, lettre qui vous apporte conseils pratiques et techniques sur la fiscalité locale mais aussi sur les chantiers innovants qui nous permettront, Direction départementale des finances publiques et partenaires locaux d'être plus efficaces au service des citoyens.

Ainsi, dans cette lettre par exemple, nous vous rappelons l'intérêt pour vous d'adhérer tant au PES Marchés qu'au PES ASAP pour ceux qui ne l'auraient déjà fait. La présentation faite du coefficient correcteur dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation apporte un éclairage nouveau et instructif.

# La lettre FDL (fiscalité directe locale)

## Les chantiers stratégiques importants pour 2022 :

### - PES ASAP titres (extrait de la lettre FDL de janvier/mars 2022)

#### Adhérer au PES ASAP TITRES

Afin de permettre aux usagers de payer les factures locales auprès du réseau des buralistes agréés, par carte bancaire ou en espèces, il est nécessaire d'apposer sur le document un datamatrix ou un qr-code.

Ce datamatrix est automatiquement inscrit sur la facture par la DGFIP dans le cas du PES ASAP titres.

#### De nombreux avantages



Pour la mise en place, vous pouvez prendre l'attache de votre CDL (conseiller aux décideurs locaux) ou de votre comptable.



# La lettre FDL (fiscalité directe locale)

## Les chantiers stratégiques importants pour 2022 :

### - PES Marché (extrait de la lettre FDL de janvier/février 2022)

#### **Passez au PES marché ! Plusieurs obligations, une seule démarche !**

Depuis le 1er janvier 2020, les données dites "essentiels" des marchés publics de plus de 40 000€ HT et des contrats de concession doivent être publiés en accès libre sur les profils d'acheteurs.

Pour accompagner les collectivités locales dans cette démarche, les services de l'État proposent **un flux unique de données** (au format "PES-marchés") qui permet à l'acheteur de satisfaire simultanément à **toutes ses obligations réglementaires**. En effet, ce flux permet :

- de communiquer les données et pièces justificatives du marché au comptable et de faciliter le suivi de l'exécution ainsi que le paiement des dépenses liées ;
- de publier des données essentielles sur les profils d'acheteurs sur la plateforme [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) ;
- d'alimenter la base de données de l'Observatoire économique de la commande publique (OECB), répondant ainsi à l'obligation d'un recensement national des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT.

Ce circuit, initié lors de la mise en place d'un contrat, fonctionne ensuite pour toute modification ou sous-traitance postérieure.

**Prenez contact avec votre CDL (conseiller aux décideurs locaux), votre comptable ou avec la Direction Départementale des Finances Publiques.**

**Toutes les infos : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-protocole-dechange-standard-pes>**

# La lettre FDL (fiscalité directe locale)

Les chantiers stratégiques importants pour 2022 :

- Généralisation de l'Offre de Paiement en Ligne (extrait de la lettre FDL de septembre/octobre 2021)

## FOCUS : Généralisation de l'Offre de Paiement en Ligne. Vous connaissez ?



La GOPL (Généralisation de l'Offre de Paiement en Ligne) permet aux usagers de payer sur internet les factures locales par carte bancaire, prélèvement unique ou par PayLiB.

Qui ?

Pour toutes les communes et leurs établissements dont les recettes sont supérieures à 5000 €.

Quand ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce nouveau service doit être proposé à tous les usagers.

# Le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics : contexte et objectifs

## Le contexte

- « **Action publique 2022** » : accroître les marges de manœuvre et renforcer le responsabilité des gestionnaires publics.
- **Limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables** :
  - .La **responsabilité personnelle et pécuniaire** des comptables publics est une approche exhaustive, au premier euro, qui **ne permet pas de cibler les opérations les plus significatives**.
  - .Le caractère **asymétrique de la responsabilité des acteurs de la chaîne financière**, n'est plus compatible avec le **cadre actuel de la gestion publique**.
  - .S'agissant des justiciables de la **Cour de discipline budgétaire**, les **poursuites demeurent restreintes** et pâtissent de **longs délais de procédure**.

## Les objectifs

- Donner un **cadre plus simple, plus clair et plus lisible** à l'ensemble des gestionnaires et des comptables publics en maintenant :
  - .Le principe fondamental de la **séparation des ordonnateurs et des comptables** ;
  - .**Les règles servant de base à la gestion publique** (normes comptables, GBCP, ...)
- **Réserver l'intervention du juge** aux cas d'une **gravité avérée** ayant causé un **préjudice financier significatif** et confier aux managers publics la sanction des autres types de fautes ou d'erreurs.

# Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

## Les justiciables

- ▣ **Le nouveau régime concernera l'ensemble des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable**
- ▣ Sont donc concernés :
  - ✓ les **ordonnateurs actuellement justiciables de la CDBF** à l'exclusion des ministres et des élus locaux. Les **membres des cabinets des exécutifs locaux** entreront dans le périmètre.
  - ✓ les **comptables publics** actuellement justiciables des juridictions financières.

# Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

## Le régime des fautes

- ▣ **Sanctionner des fautes** présentant deux critères cumulatifs :
  - ✓elles doivent être **graves**
  - ✓elles doivent **avoir causé un préjudice financier significatif à l'organisme concerné**
- ▣ Introduction d'une **faute de gestion** : carences graves et répétées dans l'exercice des contrôles ou négligence dès lors que celles-ci ont occasionné un préjudice financier significatif.
- ▣ Maintien de quelques **infractions spécifiques actuellement prévues par le code des juridictions financières** (ex : avantage injustifié accordé à autrui, absence de production des comptes, atteintes aux équilibres budgétaires). Les autres infractions prévues par le CJF seront supprimées.

## Le régime des sanctions

- ▣ **Dispositif de sanctions « graduées »** et plus adapté à la nature des fautes à réprimer :
  - ✓Disparition de la notion de débet, remplacée par des **amendes applicables à l'ensemble des justiciables**.
  - ✓**Amendes non assurables ni rémissibles** dont le montant sera calculé en fonction de la rémunération des agents concernés et qui sera plafonné à 6 mois.
- ▣ **Nouveauté** : le juge pourra prononcer une **peine complémentaire** d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée.

# Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

## L'organisation juridictionnelle

### Organisation juridictionnelle unifiée qui reposera sur trois niveaux :

- ▣ **Première instance** : une chambre unique de la Cour des comptes comprenant des membres de la Cour et des magistrats des Chambres régionales et territoriales des Comptes.
- ▣ **Appel** : une formation de jugement **mixte** sera mise en place, présidée par le Premier Président de la Cour des comptes et composée de quatre membres du Conseil d'État, quatre membres de la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. **L'appel sera suspensif.**
- ▣ Le **Conseil d'État** restera la juridiction de cassation.

Au delà des autorités actuelles pouvant saisir la CDBF (ministres, Présidents des assemblées parlementaires, procureurs), la **nouvelle juridiction pourra être saisie** par les services d'inspection de l'État et pour la sphère locale par les présidents d'exécutifs locaux, le Préfet et le DDFiP. La saisine devra intervenir dans les 5 ans à compter de la commission des faits, au-delà ils seront prescrits.

## Calendrier de mise en oeuvre

- **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**
- Cadre légal et réglementaire précisé au **printemps 2022** par une **ordonnance** dont l'article d'habilitation est porté dans le projet de **loi de finances pour 2022.**